

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2007

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 20

présenté par  
M. Vannson

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant :**

I. – Dans le 2° du I de l'article 885-0 V *bis* A du code général des impôts, après le mot : « fondations », sont insérés les mots : « et associations ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La 21 août 2007 en faveur de l'emploi du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a récemment donné la possibilité aux redevables de l'ISF d'imputer dans la limite de 50 000 euros, 75 % du montant des dons en numéraires effectuées au profit des fondations reconnues d'utilité publique.

Seules les fondations sont visées par le texte, les associations à but non lucratif n'entrant pas de son champ d'application sans que cela ne trouve de justification particulière.

L'objectif de cet amendement est de donc permettre aux associations à but non lucratif de pouvoir bénéficier de ce dispositif au même titre que les fondations.

Cette mesure permettra d'inciter les dons à l'attention des personnes morales concernées.